

D074017/02

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 juillet 2021

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Bruxelles, le 26 juillet 2021
(OR. en)

11070/21

COMPET 569
ENT 128
MI 584
CONSOM 173
ENV 552
CHIMIE 79
SAN 478

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 26 juillet 2021

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D074017/02

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Les délégations trouveront ci-joint le document D074017/02.

p.j.: D074017/02



Bruxelles, le **XXX**
D074017/02
[...](2021) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 68, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les entrées 28, 29 et 30 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 interdisent la mise sur le marché et l'utilisation à destination du grand public de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A ou 1B, et énumérées dans les appendices 1 à 6 de cette annexe, et de mélanges contenant de telles substances à des concentrations supérieures aux concentrations spécifiées.
- (2) Les substances classées comme CMR sont énumérées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil².
- (3) Les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, modifiées en dernier lieu par le règlement (UE) 2020/2096 de la Commission³, ne reflètent pas encore les nouvelles classifications de substances CMR au titre du règlement (CE)

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

³ Règlement (UE) 2020/2096 de la Commission du 15 décembre 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou certains mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques (JO L 425 du 16.12.2020, p. 3).

n° 1272/2008, tel qu'il a été modifié par les règlements délégués (UE) 2020/1182⁴ et (UE) 2021/849⁵ de la Commission. Il convient dès lors d'ajouter les substances nouvellement classées CMR de catégorie 1A ou 1B figurant dans les règlements délégués (UE) 2020/1182 et (UE) 2021/849 aux appendices 2, 4 et 6 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006.

- (4) La classification des substances énumérées dans le règlement délégué (UE) 2020/1182 s'appliquera à partir du 1^{er} mars 2022. La restriction introduite par le présent règlement en ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B par le règlement (UE) 2020/1182 devrait donc s'appliquer à partir du 1^{er} mars 2022. La date d'application n'empêche pas les opérateurs d'appliquer plus tôt les restrictions liées aux substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B au titre du règlement (UE) 2020/1182.
- (5) La classification des substances énumérées dans le règlement délégué (UE) 2021/849 s'appliquera à partir du 17 décembre 2022. La restriction introduite par le présent règlement en ce qui concerne les substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B par le règlement (UE) 2021/849 devrait donc s'appliquer à partir du 17 décembre 2022. La date d'application n'empêche pas les opérateurs d'appliquer plus tôt les restrictions liées aux substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B au titre du règlement (UE) 2021/849.
- (6) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 133, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) de l'annexe s'applique comme suit:

- les lignes concernant les fibres de carbure de silicium (diamètre < 3µm, longueur > 5µm et rapport de longueur ≥ 3:1); le dibenzo[*def, p*]chrysène, dibenzo[*a,l*]pyrène; le *m*-bis(2,3-époxypropoxy)benzène, éther diglycidyle du résorcinol; le 2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol; le *N*-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium, [formaldéhyde libéré par le *N*-(hydroxyméthyl)glycinate de sodium]; le butanone-oxime,

⁴ Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 261 du 11.8.2020, p. 2).

⁵ Règlement délégué (UE) 2021/849 de la Commission du jeudi 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 188 du 28.5.2021, p. 27).

éthylméthylcétoxime, éthyl(méthyl)cétone-oxime; et le *N*-(hydroxyméthyl)acrylamide, méthylolacrylamide, [NMA] s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2022;

- les lignes concernant le tétrafluoroéthylène; le 1,4-dioxane et le 7-oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane, 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane, diépoxyde de 4-vinylcyclohexène s'appliquent à partir du 17 décembre 2022.

Le point 2) de l'annexe s'applique à partir du 1^{er} mars 2022.

Le point 3) de l'annexe s'applique comme suit:

- les lignes concernant le tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane, 6-(2-méthoxyéthoxy)-6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; le dichlorodioctylstannane; le dilaurate de dibutylétain, [1] dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) [2]; l'ipconazole (ISO), (1*RS*,2*SR*,5*RS*; 1*RS*,2*SR*,5*SR*)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol; le bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther, tétraglyme; le 2-(4-*tert*-butylbenzyl)propionaldéhyde; le phtalate de diisooctyle; l'acrylate de 2-méthoxyéthyle; la pyrithione zincique, (*T*-4)-bis[1-(hydroxy- κ .*O*)pyridine-2(1*H*)-thionato- κ .*S*]zinc; la flurochloridone (ISO), 3-Chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one; et le peroxyde de bis(α , α -diméthylbenzyle) s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2022;
- les lignes concernant le mancozèbe (ISO), complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc; le 7-oxa-3-oxiranylbicyclo[4.1.0]heptane, 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane, diépoxyde de 4-vinylcyclohexène; le 6,6'-di-*tert*-butyl-2,2'-méthylènedi-*p*-crésol, [DBMC]; le diméthomorphe (ISO), (*E,Z*)-4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine; le 1,2,4-triazole et le 3-méthylpyrazole s'appliquent à partir du 17 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen